

BURKINA FASO

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 FEVRIER 2019

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE DE
OUAGADOUGOU

RG N° 418 du 10/12/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
N°041/2019
DU 12 /02/2019

Opposition à ordonnance
d'injonction de payer

Affaire

BONI Ali Adamou
Contre

OUEDRAOGO Mesmin

DECISION
(Voir dispositif)

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, en son audience publique du douze février 2019, tenue au siège dudit tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur **BANON Hassane**, juge au siège dudit tribunal,
Président ;

Madame **KONATE Fatoumata** et monsieur **BOUGMA Moumouni**, tous deux juges consulaires ;

Membres ;

Avec l'assistance de maître **SOME Fassa Modeste**,

Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur **BONI Ali Adamou**, né le 24 avril 1970, agent de commerce, domicilié au secteur 52 de Ouagadougou, de nationalité burkinabé, Tél. : 78 16 17 73/ 70 53 03 07 ;

Demandeur ;

D'une part ;

Et

Monsieur **OUEDRAOGO Mesmin**, commerçant, domicilié à Ouagadougou, de nationalité burkinabé, Tél. : 25 50 51 43/70 16 41 94 ;

Défendeur ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 13 décembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée à l'audience du 17 janvier 2019 pour comparution des parties ; à cette date, le tribunal a constaté l'échec de la conciliation préalable des parties avant de mettre le dossier en délibéré au 12 février 2019 ;

A cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE

Le 21 novembre 2018, monsieur BONI Ali Adamou a formé opposition contre l'ordonnance n°122/2018, rendue le 31 août 2018 par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce de Ouagadougou qui lui a enjoint de payer la somme de cinq millions neuf cent mille (5 900 000) FCFA à monsieur OUEDRAOGO Mesmin ;

A l'appui de son opposition, il ne conteste pas la créance de monsieur OUEDRAOGO Mesmin mais soutient qu'il entend faire usage des dispositions de l'article 12 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution relative à la tentative de conciliation devant la juridiction saisie, compte tenu d'une part, du changement de son statut d'entrepreneur à celui de salarié, et d'autre part, du fait qu'il est lui aussi créancier d'autres personnes résultant de la vente de ciments ;

Monsieur OUEDRAOGO Mesmin n'a pas comparu pour faire valoir ses moyens de défense ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'article 12 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « *La juridiction compétente saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire. Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* » ;

En l'espèce, monsieur BONI Ali Adamou qui a formé opposition n'a pas comparu pour la tentative de conciliation qu'il a lui-même a sollicité ; il convient dans ces circonstances, constater l'échec de la conciliation et de statuer par jugement contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'opposition de monsieur BONI Ali Adamou a été faite dans le respect des formes et délais prescrits aux articles 9 à 13 de l'Acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Monsieur BONI Ali Adamou ne conteste pas la créance de monsieur OUEDRAOGO Mesmin ; il se contente seulement de solliciter une conciliation au regard du changement de son statut d'entrepreneur à celui de salarié et du fait qu'il est lui aussi créancier d'autres personnes ;

Il est cependant aisé de constater qu'il n'a même pas comparu à l'audience pour la tentative de conciliation ; il y a lieu dans ces circonstances, le condamner à payer à monsieur OUEDRAOGO Mesmin la somme de cinq millions neuf cent mille (5 900 000) FCFA ;

Sur l'exécution provisoire

Il résulte de l'article 401 du code de procédure civile que l'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties ;

En l'espèce, au regard de la nature commerciale de la créance, il est judicieux d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure civile, le juge peut condamner la partie qui a succombé au procès aux dépens ;

En l'espèce, monsieur BONI Ali Adamou a succombé au procès, il est judicieux de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Déclare recevable l'opposition de monsieur BONI Ali Adamou ;
- La déclare mal fondée ;
- Le condamne à payer à monsieur OUEDRAOGO Mesmin la somme de cinq millions neuf cent mille (5 900 000) FCFA ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamne monsieur BONI Ali Adamou aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal de commerce de Ouagadougou les jour, mois et an ci-dessus ;
Et ont signé le président et le greffier.